
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

23 mai 2000
Français
Original: espagnol

Grande Commission II

Compte rendu analytique de la 1re séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 avril 2000, à 15 heures

Président : M. Kobieracki. (Pologne)
puis : M. Suh Dae-Won (République de Corée)
puis : M. Kobieracki. (Pologne)

Sommaire

Programme de travail
Débat général

Le présent compte rendu est sujet à rectification. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Programme de travail

1. **Le Président** dit que, conformément à la pratique suivie lors des conférences antérieures, la Grande Commission II a été chargée d'examiner le point 16 de l'ordre du jour, « Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence des Parties de 1995. Plus précisément, la Commission examinera l'alinéa c), qui traite de la mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires, conformément: i) à l'article III et aux quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule; ii) aux articles Ier et II et aux premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV; et iii) à l'article VII. La Commission examinera également les autres dispositions du Traité se rapportant au point 16 e) de l'ordre du jour. La Conférence a en outre renvoyé à la Commission, pour examen, le point 17 de l'ordre du jour, « Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à renforcer l'application du Traité et à lui donner un caractère universel ».

2. Comme indiqué dans le document NPT/CONF.2000/DEC.1, la Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a décidé de créer pour la durée de la Conférence d'examen de 2000 un organe subsidiaire 2 relevant de la Grande Commission II, à composition non limitée, qui examinerait les « questions régionales, notamment celles qui concernent le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient » et serait présidé par l'Ambassadeur Christopher Westdal du Canada. Les séances de cet organe seraient privées et les résultats de ses travaux seraient consignés dans le rapport de la Grande Commission II.

3. En ce qui concerne l'organisation des travaux, le Président est d'avis que les déclarations devraient être succinctes et traiter chacune d'une question spécifique. Le temps imparti étant limité, il importe que le débat débouche aussitôt que possible sur des conclusions

concrètes ou des recommandations que la Commission puisse incorporer dans son rapport, qui sera ensuite présenté à la fin de la deuxième semaine de la Conférence. Après avoir rappelé que lors de la Conférence de 1995, la Grande Commission II est parvenue à un consensus sur une grande partie du texte du rapport qu'elle a soumis au Comité de rédaction, le Président espère que l'on pourra de nouveau obtenir un consensus.

4. **M. Westdal** (Canada), Président de l'organe subsidiaire 2, dit que le temps imparti étant limité, les travaux seront focalisés sur deux régions où la situation est particulièrement complexe : le Moyen-Orient et l'Asie du Sud. Il s'agira de faire le bilan des cinq années écoulées, d'étudier les perspectives d'application de la résolution sur le Moyen-Orient, au sujet de laquelle le Secrétariat a fourni d'utiles informations dans le document NPT/CONF.2000/7, et d'analyser la situation en Asie du Sud. La Grande Commission II disposera ainsi, espère-t-on, de documents contenant des accords pouvant être intégrés aux résultats de la Conférence et que la Commission pourra incorporer dans son rapport final.

5. Le calendrier de travail sera le suivant : la 1re séance sera consacrée au Moyen-Orient et la deuxième à l'Asie du Sud et aux questions connexes. À la fin de la 2e séance, un projet de texte sur le Moyen-Orient, élaboré sur la base de consultations officielles et du débat tenu lors de la 1re séance, sera présenté. La 3e séance sera consacrée au Moyen-Orient et, plus précisément, à l'examen du texte qui aura été distribué à la fin de la 2e séance. À la fin de la 3e séance, un projet de texte sur l'Asie du Sud, lui aussi élaboré sur la base de consultations officielles et du débat tenu lors de la 2e séance, sera présenté. La dernière séance se penchera sur les deux régions et il est prévu d'élaborer alors un texte sur les questions régionales à soumettre à la Conférence.

6. **M. Abe** (Japon) appuie la décision de focaliser l'examen sur le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, encore qu'il estime que les autres régions méritent également d'être examinées dans l'optique de zones exemptes d'armes nucléaires.

7. En l'absence d'objections, **le Président** considérera que la Commission tient à approuver le projet de programme de travail.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Débat général

9. **Mme Drábová** (République tchèque), après avoir rappelé que la position de son pays a été énoncée dans la déclaration de l'Union européenne, dit que l'augmentation du nombre d'États parties au Traité (187 actuellement) montre bien que l'on s'accorde largement à penser que la poursuite de la prolifération des armes nucléaires mettrait en danger la sécurité de tous les États. En tant que pays non doté d'armes nucléaires, la République tchèque espère que l'on parviendra à l'adhésion universelle au Traité et qu'il sera pleinement appliqué et elle engage les États qui n'y ont pas encore adhéré à le faire.

10. Comme l'indique l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le document NPT/CONF.2000/9, les garanties sont l'élément principal du régime de non-prolifération et représentent un moyen institutionnalisé d'assurer la transparence de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Considérant que la conclusion d'accords de garanties est l'une des obligations fondamentales des États parties au Traité, la République tchèque a conclu le sien, qui est entré en vigueur le 11 septembre 1997. Les 55 États parties qui ne remplissent pas leurs obligations dans le domaine des garanties doivent conclure des accords détaillés à ce sujet et les appliquer.

11. L'expérience commune accumulée au cours des années 90 montre qu'il importe de renforcer le système international de garanties en donnant à l'AIEA les moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. À cet égard, le modèle de protocole additionnel aux accords de garanties a contribué à accroître la transparence des activités nucléaires. La délégation de la République tchèque se félicite de ce que 47 États ont conclu un protocole additionnel et que celui-ci est déjà en vigueur dans neuf d'entre eux. La République tchèque a signé son protocole additionnel le 28 septembre 1999 et, comme de nombreux autres pays, travaille à la préparation de la législation interne qui permettra de le ratifier au plus tôt. Le protocole additionnel peut être considéré comme le prolongement logique de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Tous les États et les autres parties aux accords de garanties devraient faire entrer en vigueur les protocoles additionnels se rapportant à leurs accords de garanties respectifs; comme l'a fait valoir l'AIEA, cette entrée en vigueur renforcera le système de garanties.

12. La République tchèque appuie depuis le début la procédure simplifiée de désignation des inspecteurs de l'AIEA et n'exige pas de visa de ces fonctionnaires. Dans le cadre de sa collaboration avec l'Agence, le Gouvernement tchèque fournit des informations sur les installations fermées ou mises hors de service, et des descriptions complètes du cycle du combustible nucléaire et des installations dotées de cellules de haute activité, dont la plupart ont déjà été inspectées. Par ailleurs, il échange en permanence des informations sur son système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

13. La République tchèque aide à promouvoir la mise en oeuvre d'autres éléments du régime de non-prolifération. C'est ainsi qu'en 1999, elle a accueilli pour la quatrième fois le séminaire international de formation à la protection physique des matières et installations nucléaires, organisée en coopération avec l'Agence et les États-Unis d'Amérique dans le cadre du Programme d'action préventive et de lutte contre le trafic de matières nucléaires. Les pays sur le territoire desquels des matières nucléaires sont stockées, manipulées ou transportées doivent instituer des normes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et de protection physique de ces matières aussi rigoureuses que les normes internationales. La République tchèque a pris part à un réexamen des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires organisée sous les auspices de l'AIEA et est l'un des huit pays qui ont accueilli sur le site de leurs installations nucléaires des missions effectuées dans le cadre des Services consultatifs internationaux en matière de protection physique.

14. Tout pays exportateur partie au Traité est tenu de contrôler ses exportations liées au nucléaire. En sa qualité de membre du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, la République tchèque considère que les moyens nationaux transparents de contrôle des exportations font partie intégrante d'un régime de non-prolifération solide. L'un des principes de base de ce régime est l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA, qui sont requises comme condition préalable à la fourniture de tout produit nucléaire. À l'occasion de l'adoption d'une nouvelle Loi sur l'énergie atomique en 1997, la République tchèque a modifié sa législation pour respecter les prescriptions existant dans ce domaine. Elle est favorable à l'application au niveau national des principes énoncés par le Comité Zangger et le Groupe

des fournisseurs nucléaires, ainsi qu'à la tenue de séminaires sur les régimes de contrôle, comme ceux qui se sont déroulés à Vienne et à New York, à l'organisation desquels elle a participé. Il s'ensuit que toute matière et tout équipement nucléaires ou toute matière destinée au traitement, à l'utilisation ou à la production de matières fissiles sur le territoire de la République tchèque ou sous son contrôle sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

15. **M. Albuquerque** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne (Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Chypre, Malte et Turquie), ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membres de l'Espace économique européen, souligne l'importance des dispositions de la décision sur les principes et objectifs du Document final de la Conférence des États parties de 1995 qui concernent les garanties. L'Union européenne engage les pays qui n'ont pas encore signé d'accords de garanties avec l'AIEA à le faire aussitôt que possible, conformément au paragraphe 4 de l'article III du Traité.

16. L'Union européenne est déterminée à renforcer le système des garanties, conformément au paragraphe 11 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs, et appuie sans réserve la décision prise en mai 1997 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA d'adopter un modèle de protocole additionnel se rapportant aux accords de garanties. L'application des mesures énoncées dans ce protocole additionnel renforcera sensiblement l'efficacité du système des garanties et la capacité de l'Agence de détecter les activités nucléaires non déclarées.

17. L'Union européenne et ses États membres n'ont pas tardé à ouvrir des négociations avec l'AIEA sur trois protocoles additionnels aux accords de garanties : l'un concernant les 13 États membres de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires, un autre le Royaume-Uni et le troisième la France. Le 8 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission à conclure les trois protocoles additionnels entre les États membres de l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et l'AIEA. Ces accords ont été signés le 22 septembre 1998. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne les ont déjà

ratifiés et les autres sont parvenus à un stade très avancé du processus de ratification.

18. L'Union européenne se félicite de ce que les cinq États dotés de l'arme nucléaire et 49 autres États ont signé des protocoles additionnels, et que neuf de ces protocoles sont entrés en vigueur. Elle considère que les protocoles additionnels font partie intégrante des accords de garanties de l'AIEA, que l'adhésion à ces protocoles est obligatoire et qu'ils sont importants pour l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Elle invite donc tous les États à conclure et ratifier aussitôt que possible les protocoles additionnels pour que l'on puisse mettre rapidement en oeuvre un système de garanties consolidé.

19. L'Union européenne souscrit à la déclaration du Directeur général de l'AIEA concernant la nécessité d'établir le cadre technique de l'application des garanties intégrées avant la fin de 2001. Le secrétariat de l'AIEA, en consultation avec les États membres, continue de rechercher les meilleures modalités d'intégration des garanties existantes et des nouvelles mesures. L'Union européenne estime que ces mesures ne doivent pas être appliquées de façon mécanique comme un simple complément au système existant. Elle se félicite également de ce que le secrétariat soit résolu à accroître l'efficacité sans augmenter les coûts, et estime elle aussi que les États qui ont mis le protocole additionnel en application devraient voir se réduire avec le temps le volume des activités de l'Agence.

20. L'une des questions qui préoccupent plus particulièrement l'Union européenne est le fait que, depuis la dernière Conférence des Parties, aucun progrès n'a été fait dans l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée. Elle engage donc cet État à tenir les engagements pris en matière de garanties et à coopérer pleinement avec le Directeur général. Devant le Comité préparatoire de la Conférence d'examen comme lors des sessions de la Conférence générale et des réunions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, elle s'est déclarée vivement préoccupée par le fait que l'Agence n'ait pas pu s'acquitter de son mandat en République populaire démocratique de Corée en raison d'un manque de coopération de la part de son gouvernement.

21. S'agissant de l'Iraq, l'Union européenne constate avec préoccupation que l'Agence n'a pas été en mesure

de mener à bien la mission que lui avait confiée le Conseil de sécurité dans ses résolutions 687 (1991) et 1284 (1999), entre autres. L'Agence a pu, en janvier 2000, procéder à un inventaire physique pour vérifier les matières nucléaires auxquelles doivent s'appliquer les garanties, mais cet inventaire ne saurait se substituer aux activités que l'AIEA doit réaliser en application des résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, l'Union européenne accueille avec satisfaction la nomination de l'ex-Directeur général de l'AIEA, M. Hans Blix, à la tête de la Commission de contrôle, vérification et inspection des Nations Unies (COCOVINU).

22. L'Union européenne réaffirme qu'il importe de gérer de façon sûre et efficace les matières fissiles dont les États dotés de l'arme nucléaire n'ont plus besoin aux fins de la défense nationale et leur demande de faire appliquer à ces matières les garanties internationales et les mesures de protection physique appropriées, comme il en a été convenu lors du Sommet du Groupe des Sept et de la Fédération de Russie sur la sûreté et la sécurité nucléaires tenu à Moscou. À cet égard, l'Union européenne se félicite de la poursuite de l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'AIEA tendant à réaliser l'objectif visé au paragraphe 13 de la décision 2 de la Conférence de 1995, et elle les invite à continuer dans cette voie. Elle sait par ailleurs gré au Groupe des Huit d'étudier les mesures à prendre en vue de la gestion sûre et efficace des matières fissiles excédentaires de la Fédération de Russie.

23. L'Union européenne accueille avec satisfaction l'accord conclu en décembre 1997 entre neuf pays, dont les cinq États dotés de l'arme nucléaire et deux autres États qui sont membres de l'Union européenne, sur un ensemble de directives devant régir la gestion du plutonium dans le cadre de toutes les activités nucléaires à des fins pacifiques. Depuis la confirmation de cet accord, les pays ont rendu compte chaque année de leurs stocks nationaux de plutonium.

24. Le contrôle des exportations étant un droit et une obligation pour chaque État membre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Union européenne demande instamment à tous les États de prendre des mesures pour s'assurer que les exportations de matériels, équipements et technologies ayant une importance militaire sont toutes soumises à un système adéquat de surveillance et de contrôle, ce qui favorisera la coopération aux fins du

développement technologique en donnant aux fournisseurs l'assurance que les produits, technologies et équipements ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

25. L'Union européenne prend note des travaux du Comité Zangger et demande instamment aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de fonder leurs politiques de contrôle des exportations sur l'interprétation que donne le Comité des obligations qui leur incombent en application du paragraphe 2 de l'article III (voir document INFCIRC/206 tel que modifié).

26. L'Union européenne sait gré au Groupe des fournisseurs nucléaires de ses travaux et estime que la Conférence devrait elle aussi reconnaître leur valeur. L'Union européenne propose que tous les États parties au Traité se conforment aux directives du Groupe lorsqu'ils étudieront la possibilité d'exporter des matières, des équipements et des technologies nucléaires dangereux.

27. Il est indispensable d'assurer la protection physique des matières nucléaires, en particulier celles qui pourraient être utilisées à des fins militaires, et il faut instaurer une coopération internationale dans ce domaine. L'Union européenne demande aux États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de le faire, de prendre les mesures de protection physique appropriées, et d'adopter et d'appliquer des mesures adaptées à la lutte contre le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

28. L'Union européenne réaffirme l'importance qu'elle attache aux zones exemptes d'armes nucléaires et aux zones exemptes de toutes armes de destructive massive, et se félicite des progrès accomplis dans ce domaine, en ce qui concerne plus particulièrement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle encourage les membres de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est et les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts pour faire signer et ratifier par ces derniers le Protocole se rapportant au Traité et compte sur la rapide entrée en vigueur du Traité de Pelindaba. En outre, l'Union européenne plaide en faveur de la signature et de la ratification par les États dotés de l'arme nucléaire des protocoles se rapportant aux zones exemptes d'armes nucléaires.

29. L'Union européenne, ses États membres et les pays associés participeront pleinement, dans un esprit constructif et de coopération, à cette Conférence pour réaliser les objectifs de la non-prolifération nucléaire, conformément aux décisions adoptées par la Conférence de 1995.

30. **M. de La Fortelle** (France), complétant la déclaration de l'Union européenne, rappelle que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est entré en vigueur il y a 30 ans, a obtenu des résultats remarquables. Avec 187 États parties, ce Traité est considéré par presque toute la communauté internationale comme un instrument juridique important, et il tire son autorité de cette universalité. La Conférence de 1995 a confirmé et renforcé cette autorité en décidant de proroger le Traité pour une durée indéfinie.

31. La Conférence de 1995 a confirmé que l'AIEA est l'autorité compétente en matière de garanties et l'instance à laquelle les États doivent s'adresser pour les questions liées à la prolifération des armes nucléaires. Le système de garanties revêt une importance vitale et il est essentiel qu'il soit crédible et fiable. Les accords de garanties de l'AIEA deviennent efficaces et universels, mais 54 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'ont toujours pas signé d'accord de garanties intégrales, comme ils sont tenus de le faire en application de l'article III du Traité. La France, qui considère l'universalité des garanties comme aussi importante que celle du Traité, prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties intégrales avec l'AIEA.

32. Dans le passé, le système de vérification du Traité s'est heurté à certaines difficultés découlant de lacunes propres. En fait, l'AIEA ne dispose d'aucun moyen juridique de contrôler les installations où pourraient se trouver des matières non déclarées, à plus forte raison d'inspecter les installations clandestines. La découverte, il y a près de 10 ans, du programme militaire clandestin de l'Iraq a mis le système à rude épreuve. Les inspections effectuées par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ont révélé que cet État partie au Traité et signataire d'un accord de garanties menait depuis 10 ans des activités qui l'avaient pratiquement mis en mesure de construire une arme nucléaire, en dépit des inspections effectuées en application de l'accord de garanties. De même, la République populaire

démocratique de Corée a remis en question le système de garanties en s'opposant à la vérification de l'exactitude de sa déclaration initiale. Ces faits, qui auraient pu mettre en danger l'effectivité du Traité, ont au contraire incité la communauté internationale à le renforcer en s'entendant sur un modèle de protocole additionnel que le Conseil des gouverneurs a adopté en mai 1997 et qui donne à l'Agence des pouvoirs d'investigation considérables.

33. Depuis l'acceptation du modèle de protocole voilà près de deux ans, 49 pays seulement l'ont signé et neuf l'ont ratifié. La France engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure un protocole additionnel dans les délais les plus rapprochés possible et constate avec satisfaction que les cinq États dotés de l'arme nucléaire, après avoir pris part à l'élaboration du modèle de protocole additionnel, ont conclu un accord avec l'AIEA.

34. La France, dont les installations nucléaires civiles sont surveillées par l'EURATOM, s'est engagée à adopter toutes les mesures énoncées dans le protocole qui pourront accroître l'efficacité des garanties et contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires dans les États qui n'en possèdent pas. Cet engagement a été concrétisé par la signature du protocole additionnel entre la France, l'EURATOM et l'AIEA. Le Royaume-Uni a signé un protocole similaire. Après avoir signé le sien, la France a engagé le processus interne nécessaire en vue de ratifier l'accord de garanties renforcées aussi rapidement que possible.

35. La France sait gré à l'AIEA des efforts qu'elle déploie pour optimiser sa gestion. Considérant que les moyens mis à la disposition de l'Agence doivent correspondre aux responsabilités dont elle est investie, la France est favorable à une augmentation raisonnable de ses ressources. La règle de l'accroissement budgétaire zéro en termes réels oblige à financer près de 20 % du budget du Département des garanties par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires. Utilisée à l'excès, cette forme de financement crée une situation malsaine et rend difficile la planification des programmes.

36. La France appuie les activités déployées par l'AIEA pour préparer un système de garanties intégrées conformément à la résolution adoptée à la quarante-deuxième session de la Conférence générale. En éliminant les activités inutiles et faisant double emploi,

ce système devrait permettre d'accroître l'efficacité des garanties tout en réduisant les coûts.

37. L'adhésion de l'immense majorité des États au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires montre qu'il s'agit là de l'une des principales questions qui préoccupent la communauté internationale et rend d'autant plus inacceptable le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de s'opposer à l'action entreprise par l'AIEA pour surveiller l'application de l'accord de garanties pertinent. La France prie instamment ce pays de tenir les engagements pris en ce qui concerne la vérification des installations nucléaires et le libre accès à ces installations.

38. L'Iraq est aussi un sujet de préoccupation. Les activités de vérification qu'elle mène dans ce pays depuis 1991 ont permis à l'Agence, en 1997, d'exposer à grands traits, mais de façon techniquement convaincante, le programme nucléaire clandestin de ce pays. Certaines incertitudes subsistent, car voilà plus d'un an que l'Agence ne peut pas remplir sa mission, mais elles n'empêchent pas l'exécution du plan de surveillance continue. Le processus qui devrait permettre la reprise des activités de contrôle en Iraq est à présent engagé : une nouvelle Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) a été créée. La France renouvelle son appui à M. Hans Blix et à la nouvelle Commission dans l'exercice des fonctions que le Conseil de sécurité a confiées à la Commission dans sa résolution 1284 (1999).

39. Il est indispensable de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région du Moyen-Orient; à cette fin, il faut empêcher l'Iraq de réarmer et obtenir le retour des inspecteurs sur place. Lorsque la COCOVINU sera prête à assumer ses fonctions, tout devra être fait pour obtenir la coopération de l'Iraq, qui est indispensable à l'application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité. La France prend note du fait qu'en janvier 2000, l'AIEA a procédé à une vérification de l'inventaire physique des matières nucléaires déclarées conformément à l'accord de garanties signé par l'Iraq en 1972.

40. La sécurité des matières et des installations nucléaires est un objectif fondamental de la lutte contre la prolifération et le trafic des matières nucléaires et radioactives, et est nécessaire pour instaurer la confiance en ce qui concerne le développement des

utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il faut également mettre en place des moyens efficaces, objectifs et transparents de contrôle des exportations, en instaurant le respect mutuel des États fournisseurs de technologies et ceux qui en ont besoin pour leur développement, afin de donner à la communauté internationale l'assurance que les matières en question ne seront pas détournées à des fins illicites.

41. Par ailleurs, la France attache une grande importance au contrôle des stocks de matières fissiles qui ne sont plus nécessaires aux fins de défense, mais estime que ces activités doivent être financées uniquement par imputation au budget ordinaire, non par une multiplication des fonds spéciaux.

42. La France sait gré au Conseil des gouverneurs de l'AIEA d'avoir élaboré l'accord sur le risque de dissémination du neptunium et de l'américium créé par l'irradiation de l'uranium dans les réacteurs nucléaires, et constate avec satisfaction que la mise en oeuvre de cet accord n'aura aucune incidence sur l'application des garanties de l'AIEA ni aucun effet défavorable sur les autres activités de l'Agence.

43. La France appuie sans réserve la lutte que l'AIEA et la communauté internationale mènent contre la prolifération et engage les autres États à n'épargner aucun effort pour éliminer les armes nucléaires et le trafic des matières nucléaires.

44. **Mme Hallum** (Nouvelle-Zélande) dit que les accords de garanties globaux et internationalement reconnus renforcent la sécurité internationale et sont l'un des piliers de la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires à des fins pacifiques. Il est donc préoccupant de constater que plus de 50 États parties au Traité n'appliquent toujours pas ces garanties.

45. La Nouvelle-Zélande est l'un des premiers États qui aient signé et fait entrer en vigueur le modèle de protocole additionnel se rapportant aux accords de garanties, en vue de renforcer l'effectivité et l'efficacité du régime, et elle déplore le fait qu'un si petit nombre d'États aient conclu un protocole additionnel. Il est regrettable que l'objectif de l'adhésion universelle au protocole additionnel pour l'an 2000 n'ait pas été atteint.

46. La Nouvelle-Zélande considère que tous les États parties doivent instituer un accord de garanties intégrales et un protocole additionnel conformément au

paragraphe 12 des Principes et objectifs adoptés par la Conférence de 1995. Il faudrait étudier la possibilité de faire dépendre la fourniture de matières nucléaires de l'acceptation du protocole additionnel aussitôt qu'un plus grand nombre d'États y auront adhéré.

47. La Nouvelle-Zélande accueille avec satisfaction les décisions adoptées, en application du paragraphe 13 des Principes et objectifs, en vue de garantir la gestion sûre et efficace des matières qui ne sont plus destinées à des fins de défense, en particulier l'initiative trilatérale des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'AIEA. Elle espère que les autres États dotés de l'arme nucléaire prendront des arrangements similaires. Il y a également lieu de se féliciter de l'accord conclu en 1997 sur un ensemble de directives se rapportant à la gestion du plutonium. La Nouvelle-Zélande est d'avis que des directives analogues devraient être élaborées pour la gestion de l'uranium fortement enrichi.

48. Il convient d'attirer une fois de plus l'attention sur le cas de la République populaire démocratique de Corée, le Directeur général de l'AIEA ne pouvant toujours pas vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires de ce pays. La Nouvelle-Zélande engage la République populaire démocratique de Corée à respecter sans plus tarder toutes les dispositions de l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'AIEA. Cet accord reste en vigueur, est juridiquement contraignant et doit être appliqué dans son intégralité.

49. La Nouvelle-Zélande constate également avec préoccupation que depuis décembre 1998, l'AIEA n'est pas en mesure d'exécuter vis-à-vis de l'Iraq le mandat que le Conseil de sécurité lui a confié.

50. Le contrôle des exportations nucléaires complète les garanties. La Nouvelle-Zélande se félicite d'avoir été associée à deux séminaires internationaux tenus en 1997 et 1999 sur la place du contrôle des exportations dans la non-prolifération nucléaire et continuera d'appuyer toute mesure de nature à promouvoir la transparence dans ce domaine.

51. La Nouvelle-Zélande est très favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement pris entre les États des régions concernées et souligne qu'il importe que les États dotés de l'arme nucléaire respectent et appuient les protocoles correspondants. Aussi constate-t-elle avec satisfaction que le Royaume-Uni et la France ont

ratifié les protocoles se rapportant au Traité de Rarotonga et espère-t-elle que les États-Unis feront de même aussitôt que possible.

52. Tout en se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Asie centrale, la Nouvelle-Zélande déplore l'absence de progrès dans des zones de tension comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.

53. La Nouvelle-Zélande appuie et coparraine l'initiative que le Brésil pilote à l'Assemblée générale, tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes et souhaiterait, à titre de premier pas dans cette direction, étudier la possibilité de renforcer la coopération politique entre les États de cette zone.

54. **M. Minty** (Afrique du Sud) dit que les Principes et objectifs adoptés en 1995 constatent le lien d'association stratégique existant entre l'AIEA, en tant que dépositaire du système de garanties, et la communauté internationale. Cette association s'explique par le fait que l'action à mener pour échapper à la prolifération des armes nucléaires et promouvoir le désarmement ne saurait incomber à une seule organisation ou à un seul État. L'Afrique du Sud attache beaucoup d'importance aux travaux de la Grande Commission II, qui doit évaluer les résultats de cette association et définir des objectifs pour l'avenir.

55. En 1995, l'Afrique du Sud a indiqué l'inquiétude que lui inspiraient certains défauts du régime de non-prolifération existant et s'est jointe à ceux qui demandaient un réexamen du système de garanties. Il faut rendre hommage à l'AIEA pour avoir adopté un modèle de protocole additionnel se rapportant aux accords de garanties en vue de rendre le système plus efficace.

56. L'Afrique du Sud se félicite de ce que le Directeur général de l'AIEA a annoncé que le secrétariat de l'Agence a déjà commencé d'appliquer certaines des nouvelles mesures et que le processus allait se poursuivre tout au long de l'année. L'AIEA devra mettre en place un nouveau système intégré de garanties, lequel combinera les aspects plus quantitatifs des garanties classiques aux nouvelles mesures, plus qualitatives.

57. L'Afrique du Sud a conclu des négociations avec l'AIEA sur le texte d'un protocole additionnel et a

engagé le processus parlementaire devant déboucher sur son adoption.

58. Lorsqu'elle a présenté son plan pour un système renforcé de garanties, l'Agence considérait que son exécution nécessiterait des fonds supplémentaires à court terme, mais que les dépenses seraient résorbées sur le long terme. Il est à présent manifeste que les nouvelles mesures ne permettront pas de réduire ces dépenses. De surcroît, des tâches nouvelles ont été confiées à l'AIEA. Aussi l'Afrique du Sud prie-t-elle instamment les États parties de faire preuve de réalisme à cet égard et de garder à l'esprit les dispositions des paragraphes 9 et 19 des Principes et objectifs. L'Afrique du Sud estime que pour que l'Agence puisse étendre ses activités à d'autres installations et à d'autres pays et remplir les nouvelles missions dont elle est investie, il faut lui garantir les ressources nécessaires, ce qui est impossible avec un budget à croissance zéro. Il faut également noter que le problème ne peut pas non plus être réglé en recourant davantage aux fonds extrabudgétaires qui, outre qu'ils sont imprévisibles à long terme, sont liés aux intérêts des donateurs et remettent en question l'impartialité de l'Agence.

59. Quelques revers ont bien été essuyés dans certains domaines, mais l'intervenant relève l'évolution positive enregistrée pour ce qui est des garanties, en particulier les progrès qu'a permis de faire l'initiative trilatérale de l'AIEA, de la Fédération de Russie et des États-Unis.

60. La protection physique des matières nucléaires est un autre aspect important des garanties et de la vérification. À cet égard, il convient de mentionner l'initiative de l'AIEA tendant à créer une base de données sur le trafic des matières nucléaires, qui constituera un instrument utile dans ce domaine.

61. L'Afrique du Sud a préparé un document de travail à l'intention de la Grande Commission II, dans lequel elle expose certains points concernant ses travaux futurs, et serait heureuse qu'il puisse être publié comme document officiel.

62. **M. Lipar** (Slovaquie) dit que l'énergie nucléaire joue un rôle irremplaçable dans l'économie de la République slovaque, où près de 50 % de la production électrique sont d'origine nucléaire. Le pays développe l'électronucléaire et possède six réacteurs en service et un autre en passe d'être mis hors de service, une installation de stockage provisoire de combustible

irradié et une installation de traitement de déchets radioactifs. Une autre installation de stockage de déchets radioactifs est actuellement mise en service. L'ensemble du combustible irradié du réacteur fermé a été retourné à la Fédération de Russie, aux termes d'un accord datant de 1956. Le combustible irradié des centrales nucléaires en service est stocké sur place. De surcroît, on compte quelque 70 utilisateurs autorisés de petites quantités de matières nucléaires, lesquelles se présentent essentiellement sous la forme de conteneurs de protection faits d'uranium appauvri. Toutes les installations et matières nucléaires du territoire entrent dans le champ des garanties de l'Agence. De plus, l'Office de réglementation de l'énergie nucléaire de la République procède à des inspections régies par la loi nationale sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1er juillet 1998. Cette loi régit la classification des matières nucléaires ainsi que les conditions de leur production, traitement, acquisition, stockage, transport, utilisation, comptabilité et contrôle. Les matières nucléaires ne peuvent être acquises ou utilisées que sur la base d'une autorisation délivrée par l'Office de réglementation de l'énergie nucléaire, qui est habilitée à infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 1,2 millions d'euros en cas d'acquisition de matières nucléaires sans autorisation ou en cas d'emploi à des fins non pacifiques.

63. Les propriétaires de matières nucléaires doivent tenir une comptabilité rigoureuse des quantités, des importations, des exportations, des sites de stockage, de la consommation et du transport desdites matières. Toutes les informations pertinentes sont fournies à l'AIEA. Les inspecteurs qu'elle dépêche en Slovaquie sont acceptés sans objection et peuvent s'acquitter de leurs fonctions sans la moindre entrave. Les installations nucléaires slovaques comprennent cinq zones de bilan matières, parmi lesquelles l'installation actuellement mise hors de service. En 1999, les matières nucléaires ont été retirées en totalité de cette installation, mais l'AIEA y maintient une surveillance. On n'a encore détecté aucune matière non comptabilisée, ce qui tient en partie aux prescriptions du système national de comptabilité et de contrôle administré par l'Office de réglementation de l'énergie nucléaire et à la coopération efficace instaurée entre toutes les parties intéressées.

64. Dans le cadre du système renforcé de garanties, lors de la quarante-troisième session de la Conférence générale de l'AIEA en 1999, un nouvel accord a été

signé entre la République slovaque et l'AIEA aux fins de l'application des garanties. Cet accord a pour caractéristique principale de tenir compte de la nouvelle situation géopolitique consécutive à la création de la République slovaque.

65. Le contrôle des exportations et importations de matières, équipements et technologies à double usage sert à prévenir la prolifération des armes nucléaires. La Loi n° 547/1990 énonce les principes de base de la délivrance des licences et fixe les obligations des exportateurs et importateurs, ainsi que la responsabilité et les attributions de l'autorité chargée de délivrer les licences, à savoir le Ministère de l'économie. L'Office de réglementation de l'énergie nucléaire est chargé de délivrer les permis d'exporter et d'importer des matières nucléaires et des équipements et technologies liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Pour instruire les demandes, il se conforme aux recommandations du Groupe des fournisseurs nucléaires et aux directives du Comité Zangger, et ses décisions finales s'imposent au Ministère de l'économie.

66. La Slovaquie participe activement aux travaux du Groupe en vue d'accroître la transparence du contrôle des exportations et des importations. Conformément à ce qui a été décidé au Comité Zangger, la Slovaquie rend compte chaque année des exportations de matières brutes, de matières fissiles et de matières et équipements liés aux activités nucléaires.

67. La Slovaquie a également voulu contribuer au renforcement de l'application des garanties en retirant les réserves qu'elle avait formulées à propos des sections 26 et 34 des articles VII et X de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. La République slovaque se considère liée par ces dispositions.

68. La Slovaquie, qui a contribué activement à la mise en place du programme de l'AIEA visant à renforcer l'efficacité du système de garanties, appuie pleinement toute mesure destinée à garantir l'utilisation des matières nucléaires à des fins exclusivement pacifiques sur une base universelle et non discriminatoire, et à prévenir toute violation de ces dispositions. Ces mesures doivent s'appuyer sur un système efficace de protection physique aux fins de prévenir le trafic des matières nucléaires. Il faudrait procéder à une analyse détaillée de l'efficacité des programmes d'assistance exécutés par l'AIEA et les États membres en vue de prévenir le trafic des matières nucléaires et d'assurer leur protection. À cet égard, la base de données sur le

trafic est un instrument utile pour évaluer l'ampleur du problème et élaborer des mesures correctives efficaces.

69. La Slovaquie approuve la façon dont l'article III du Traité est appliqué et juge essentiel de continuer d'en promouvoir l'application et d'améliorer les procédures en vigueur, afin de réduire le risque de prolifération des armes nucléaires.

70. **M. Suh Dae-won** (République de Corée) prend la présidence.

71. **M. Tyson** (Australie) dit que le système de garanties de l'AIEA donne aux États les moyens de montrer leur détermination à utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques et d'avoir davantage confiance dans le caractère pacifique des activités nucléaires des autres États. Ces garanties sont un élément fondamental de la sécurité nationale, régionale et internationale. Le caractère pacifique des activités nucléaires est le pilier des échanges commerciaux et de la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire et la condition du progrès en matière de désarmement nucléaire. Toutes les parties au Traité ont donc intérêt à appuyer sans réserve le système de garanties de l'AIEA et à s'assurer qu'il demeure efficace.

72. Le programme clandestin de fabrication d'armes nucléaires de l'Iraq, qui met carrément au défi le système de garanties, montre aussi à quel point il est important de renforcer le système en ce qui concerne la détection des activités ou matières nucléaires non déclarées. Les mesures prises à cette fin sont l'un des acquis les plus importants depuis la tenue de la Conférence de 1995. L'Australie, qui appuie fermement le renforcement du système de garanties, a été le premier État partie au Traité à ratifier le modèle de protocole additionnel, mais déplore que trois ans après son adoption, 48 protocoles seulement ont été signés et neuf ratifiés.

73. Les États parties au Traité doivent promouvoir l'application rapide dans le monde entier du modèle de protocole additionnel, qui sert les intérêts de tous les États en donnant à l'AIEA de meilleurs moyens d'offrir des assurances quant au caractère pacifique des activités nucléaires, ce qui renforce la sécurité internationale et la coopération et accélère la marche vers le désarmement nucléaire. Il est donc important que tous les États le signent, y compris ceux qui ont déclaré de pas mener d'activités nucléaires importantes. L'Australie engage tous les États qui ne

l'ont pas encore fait à veiller à faire entrer en vigueur le plus rapidement possible un protocole additionnel, et exhorte ceux qui n'ont même pas signé un accord de garanties à le faire sans plus tarder.

74. En 30 ans, le bilan en matière d'exécution des obligations prévues par le Traité concernant les garanties est excellent. On ne relève que deux cas importants de non-respect de ces obligations, de la part de l'Iraq et de la République populaire démocratique de Corée. Dans les deux cas, la communauté internationale a réagi rapidement en défendant les dispositions du Traité. En 1992, certaines anomalies ont été détectées qui donnaient à penser que la République populaire démocratique de Corée avait peut-être opéré la séparation du plutonium et de l'uranium sans le déclarer à l'AIEA. Ce pays n'a toujours pas accepté de coopérer avec l'Agence pour que celle-ci puisse vérifier son inventaire initial. L'Australie appuie sans réserve le cadre convenu, qui offre à la République populaire démocratique de Corée un mécanisme lui permettant de remplir intégralement les obligations que le Traité lui impose en matière de garanties et de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'Australie sait gré à l'AIEA de la qualité du travail qu'elle a accompli s'agissant de vérifier le gel des activités nucléaires requis par le cadre convenu. Pour sa part, l'Australie a versé jusqu'ici 15,8 millions de dollars à l'Organisation de développement énergétique de la péninsule de Corée.

75. L'Australie juge particulièrement préoccupant que, depuis décembre 1998, l'AIEA n'ait pas pu mener ses activités de vérification et de contrôle en Iraq conformément aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière. L'Iraq doit coopérer pleinement avec l'AIEA et avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) afin d'appliquer intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et exécuter les obligations découlant du Traité. L'Australie prend note de ce qu'au mois de janvier, l'Agence a effectué une inspection en application de l'accord de garanties.

76. Les cas de l'Iraq et de la République populaire démocratique de Corée soulignent à quel point il importe que le Directeur général de l'AIEA ait accès au Conseil de sécurité et mettent en évidence le rôle essentiel de celui-ci en ce qui concerne les violations que lui notifie l'Agence.

77. La Conférence devrait également se pencher sur la question des approvisionnements nucléaires, y compris le renforcement des mesures à prendre pour faire obstacle à la prolifération nucléaire sans porter atteinte au droit légitime des États non dotés d'armes nucléaires d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La Conférence devrait souligner à nouveau à quel point il importe que les parties au Traité s'assurent que leurs exportations de matières nucléaires ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires. Elle devrait également déclarer que les contrôles des exportations sont essentiels pour apporter la sécurité à long terme et la stabilité nécessaires dont dépend la coopération en matière nucléaire à des fins pacifiques.

78. Tant le Groupe des fournisseurs nucléaires que le Comité Zangger ont agi avec détermination aux fins de promouvoir une plus grande transparence en ce qui concerne le contrôle des exportations et l'établissement de rapports en vue de la Conférence des Parties. L'Australie est un membre actif des deux organes, car elle appuie sans réserve la participation des fournisseurs aux activités de coopération internationale en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la non-prolifération. Elle préconise depuis longtemps l'application de garanties intégrales comme condition de la fourniture de matières nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires et espère que la Conférence réaffirmera l'attachement des États parties au Traité à la condition des garanties intégrales. La Conférence devra également étudier les modalités selon lesquelles les accords de fourniture de matières nucléaires tiendront compte des mesures de renforcement du système de garanties de l'AIEA. L'Australie considère que, dans un avenir proche, aux fins de l'application des garanties intégrales requises par l'article III du Traité et conformément aux Principes et objectifs de la Conférence de 1995, il faudrait mettre en oeuvre un accord de garanties conformément au document INFCIRC/153, complété par un protocole additionnel.

79. L'Australie se félicite des progrès accomplis en réponse à l'appel lancé dans les principes et objectifs de 1995 pour que les matières fissiles en provenance d'installations militaires et devant servir à des activités nucléaires à des fins pacifiques entrent dans les meilleurs délais possibles dans le champ des garanties de l'AIEA. Elle accueille également avec satisfaction l'initiative trilatérale lancée par les États-Unis, la

Fédération de Russie et l'AIEA tendant à mettre en place un nouveau système de vérification concernant les matières utilisées antérieurement pour fabriquer des armes nucléaires.

80. En attendant la négociation du traité d'interdiction de la production de matières fissiles, l'Australie espère que la Chine s'associera au moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires annoncé par les autres États dotés de l'arme nucléaire et espère également que l'Inde, le Pakistan et Israël appliqueront un moratoire sur la production de matières fissiles et participeront de façon constructive à la négociation du traité d'interdiction.

81. L'Australie engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle souhaite également voir les règles internationales régissant la protection physique étendues aux activités nationales et, à cet égard, se félicite des discussions menées actuellement sur la possibilité d'examiner la Convention. La Conférence devra aussi se pencher sur les rapports sur le trafic de matières nucléaires et elle devrait demander instamment à tous les États d'appliquer des mesures et d'adopter des lois visant à garantir la sécurité de ces matières.

82. La Conférence devrait prendre acte des importants progrès accomplis en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires : depuis 1995, grâce à la signature des protocoles se rapportant aux Traités de Rarotonga et de Pelindaba par les États dotés de l'arme nucléaire, le nombre d'États non dotés d'armes nucléaires qui bénéficient de garanties de sécurité négatives de la part des cinq États dotés de l'arme nucléaire est passé de 33 à 99. On mentionnera également la possibilité réelle de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les discussions visant à amener les États dotés de l'arme nucléaire à signer le protocole se rapportant au Traité de Bangkok.

83. L'Australie encourage les membres de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre les pourparlers engagés pour surmonter les dernières divergences de façon que ces derniers États signent le protocole se rapportant au Traité de Bangkok. L'Australie se déclare à nouveau prête à fournir une assistance pratique aux auteurs de l'initiative tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie

centrale en mettant à profit l'expérience qu'elle a accumulée dans la zone exempte d'armes nucléaires du Pacifique Sud.

84. L'Australie et quelques autres États non dotés d'armes nucléaires ont préparé une série de projets sur les questions renvoyées à la Grande Commission II. En outre, l'Australie et le Japon ont présenté une proposition concernant les mesures à prendre aux fins de l'application du Traité sur la non-prolifération, dont certaines se rapportent aux zones exemptes d'armes nucléaires et aux garanties, qui présentent également un intérêt pour les travaux de la Commission.

85. **M. Casterton** (Canada) dit que, depuis le début des préparatifs de la Conférence, le Canada souligne que le mandat de celle-ci ne doit pas consister uniquement à examiner l'application des différents articles du Traité, mais aussi à se tourner vers l'avenir et à définir les domaines dans lesquels il est possible d'avancer, ainsi que les moyens de réaliser cet objectif. Pour le Canada, c'est là un élément fondamental de la notion de permanence dans la responsabilité, principe que tout le monde s'est accordé à reconnaître comme essentiel au moment où il a été décidé de proroger le Traité en 1995.

86. Il ne fait aucun doute que les garanties de l'AIEA, administrées conformément à l'article III du Traité, doivent rester la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et un élément essentiel de l'application du Traité. Le système de garanties permet de s'assurer que les États parties tiennent leurs engagements. Les États parties doivent donc continuer de promouvoir l'application universelle des garanties à toutes les activités nucléaires à des fins pacifiques dans tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. En dépit de l'importance que la Conférence de 1995 a attachée à ce principe, il y a encore 54 États parties qui n'ont pas signé d'accord de garanties alors qu'ils y sont tenus en vertu du Traité sur la non-prolifération. Il convient de remédier le plus tôt possible à cette situation pour démontrer l'adhésion universelle à cette disposition du Traité et l'appui unanime à la réalisation de ses objectifs. D'un autre côté, même si le Canada préconise avec force l'adhésion universelle au Traité, il n'en considère pas moins important, à titre de mesure provisoire et conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la décision 2 de la Conférence de 1995, d'engager tous les États non parties au Traité de conclure des accords

de garanties générales avec l'AIEA, encore que cela ne soit pas en soi suffisant.

87. Tous les États parties doivent appliquer intégralement les dispositions des accords conclus. À cette fin, le Canada demeure gravement préoccupé par le fait que l'AIEA n'ait pas pu vérifier l'exactitude de la déclaration initiale de matières nucléaires présentée par la République populaire démocratique de Corée. L'Agence ne peut donc offrir aucune assurance quant à ce qui est advenu de ces matières. Le Canada constate également avec inquiétude que, depuis décembre 1998, l'AIEA n'a pas pu exécuter en Iraq le mandat dont l'avaient chargé les résolutions du Conseil de sécurité en la matière. Il lui est donc impossible de garantir que l'Iraq remplit les obligations qui lui incombaient en vertu desdites résolutions. Ces deux questions doivent être réglées sans délai. Le Canada engage la République populaire démocratique de Corée et l'Iraq à coopérer pleinement avec l'AIEA.

88. Au cours des cinq années écoulées, des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à renforcer l'efficacité du système de garanties, mais ce système se trouvait à présent à la croisée des chemins. On peut s'orienter vers les garanties intégrales classiques offrant la possibilité de compléter l'approche traditionnelle par les nouvelles mesures, quitte à apporter certains ajustements de détail. On peut aussi choisir une autre voie, assurément plus difficile, consistant à conceptualiser, mettre au point et appliquer de nouvelles méthodes en matière de garanties concernant un État tout entier, en intégrant les approches anciennes et les approches nouvelles. Les nouvelles approches ont pour but de réaffirmer les assurances données quant à l'absence de matières nucléaires non déclarées et au non-détournement de matières déclarées. Dans le cadre de ces nouvelles approches, un État qui aura signé le protocole additionnel fournira à l'AIEA des informations complètes sur ses activités nucléaires et un accès plus facile aux lieux dans lesquels sont menées ces activités.

89. Le Canada considère que la Conférence doit encourager tous les États parties à conclure dans les délais les plus rapprochés possible la négociation d'un protocole additionnel et à le mettre en oeuvre aussitôt que le permettra la législation nationale. À cet égard, le protocole additionnel signé par le Canada n'a pas encore été ratifié, car on attend la promulgation de la

nouvelle loi sur la sûreté et le contrôle nucléaires, qui doit intervenir à la fin mai 2000.

90. De l'avis du Canada, si la Conférence n'incite pas l'Agence et ses États membres à conclure rapidement les travaux sur les garanties, qui doivent être exécutés dans les limites des ressources disponibles, cela ne manquera pas d'avoir des incidences négatives sur la réalisation de l'objectif essentiel, qui consiste à amener les États à signer, ratifier et appliquer le protocole. À titre d'objectif à long terme, les États parties doivent étudier la possibilité de mettre en place un accord de garanties général assorti d'un protocole additionnel, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la décision 2 de la Conférence de 1995.

91. Quant aux contrôles des exportations de matières liées aux activités nucléaires, il s'agit d'un élément essentiel d'un régime efficace de non-prolifération, comme l'indiquent les articles I, II et III du Traité sur la non-prolifération. Par ailleurs, ces mesures facilitent la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires au service du développement économique et technologique, conformément aux dispositions de l'article IV du Traité. Les États doivent mettre en place des contrôles efficaces afin de remplir pleinement l'obligation de notification des exportations et importations des articles visés aux annexes 1 et 11 du modèle de protocole additionnel. Le Canada considère que la Conférence devrait mesurer le rôle important joué par les contrôles des exportations et continuer de préconiser la transparence de ces contrôles dans le cadre du dialogue et de la coopération entre États parties intéressés.

92. La protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires fait partie intégrante de la promotion effective de la non-prolifération nucléaire. Pour le Canada, il importe que tous les États appliquent les recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires énoncées dans le document INFCIRC/225/Rev.4. Le Canada engage les États parties à ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et estime que la Conférence devrait étudier les moyens de promouvoir la réalisation de ces objectifs.

93. Enfin, le Canada déclare à nouveau appuyer sans réserve la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues sur la base d'arrangements librement pris entre les États des

régions concernées. La Conférence devrait promouvoir activement la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.

94. **M. Kobieracki** (Pologne) reprend la présidence.

95. **M. Cordeiro** (Brésil) souligne l'importance de l'adoption par la Commission du désarmement, en 1999, d'un document contenant des directives applicables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et énonçant des notions et des principes figurant dans de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la décennie écoulée.

96. Depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978, on a pris conscience que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement pris entre les États des régions concernées constitue une importante mesure de désarmement qui renforce la paix et la sécurité régionales et internationales ainsi que le régime de la non-prolifération, et contribue à l'instauration d'un monde totalement exempt d'armes nucléaires. Depuis 1996, le Brésil et d'autres États parties aux accords existants parrainent à l'Assemblée générale une résolution dans laquelle il est pris note que l'hémisphère Sud et les zones adjacentes sont en passe de constituer une zone exempte d'armes nucléaires et demandé instamment à tous les États de contribuer à consolider cette situation.

97. La Conférence d'examen de 2000 devrait tenir compte des progrès accomplis dans ce domaine depuis 1995 : la consolidation du Traité de Tlatelolco, la conclusion des traités de Bangkok et de Pelindaba, les nombreuses ratifications de protocoles additionnels dans le cadre desquels les États dotés de l'arme nucléaire accordent des garanties de sécurité négatives, les mesures prises par les pays d'Asie centrale pour créer une zone exempte d'armes nucléaires et l'intention des États membres des zones existantes de renforcer la coopération entre les différentes zones exemptes d'armes nucléaires et de l'indiquer dans le document publié final.

98. Il faut s'employer en priorité à obtenir des États dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait qu'ils ratifient aussitôt que possible les protocoles additionnels aux traités existants, et de tous les États qu'ils étudient les propositions faites à cette fin, notamment celles qui figurent dans les résolutions de

l'Assemblée générale sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud, questions que le Brésil souhaiterait également voir mentionnées dans le document final de la Conférence d'examen de 2000.

99. Enfin, l'intervenant souligne que l'appui que le Brésil apporte en vue de la création de zones de paix ne se limite pas, en fait, aux zones exemptes d'armes nucléaires. Agissant en coopération avec 21 pays d'Afrique et d'Amérique du Sud, il est employé à faire prévaloir le concept d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud. En 1998, à Ushuaia, les pays membres du MERCOSUR et les pays associés ont proclamé le MERCOSUR, le Chili et la Bolivie zone de paix exempte d'armes de destruction massive. La délégation brésilienne appuiera sans réserve les efforts déployés pour trouver des approches communes de l'importante question des zones exemptes d'armes nucléaires.

100. **M. Rich** (États-Unis d'Amérique) dit que le régime international de non-prolifération est assimilable à une structure qui tire sa stabilité de ses éléments constitutifs, lesquels se renforcent mutuellement. C'est ainsi que les garanties protègent contre toute tentative d'utilisation de matières nucléaires à des fins illicites et appellent l'attention sur les tentatives de ce genre; une gestion rationnelle de l'offre aide à s'assurer que le commerce de produits nucléaires ne donne pas lieu à une prolifération des armes nucléaires; et les zones exemptes d'armes nucléaires renforcent le régime du Traité à l'échelle internationale.

101. Au cours des cinq dernières années, le système de garanties a sensiblement évolué. En juin 1995, en vue de le renforcer, des mesures ont été prises pour l'application desquelles l'AIEA a été investie de pouvoirs suffisants dans le modèle d'accord de garanties intégrales (document INFCIRC /153 de l'AIEA); en mai 1998, les États membres ont poursuivi le processus de renforcement en instituant de nouvelles mesures conformément au modèle de protocole additionnel se rapportant aux accords de garanties. Depuis, ils travaillent avec diligence avec l'AIEA à intégrer ces mesures à celles prévues dans le document INFCIRC/153.

102. L'objectif commun doit consister à optimiser le panachage des mesures prévues dans les accords de garanties intégrales et les protocoles additionnels. Le

« panachage optimal » doit être techniquement rationnel, couvrir toutes les modalités d'acquisition possibles et conserver les aspects positifs des mesures classiques (comme la comptabilité des matières nucléaires) tout en les améliorant grâce à l'adoption des mesures nouvelles. Si la transition à ce « panachage optimal » s'opère comme il convient, le système de garanties sera renforcé par l'entrée en scène d'un nouvel objectif, non par la modification d'un objectif existant. Le nouveau système doit donner des assurances quant à l'absence d'activités nucléaires non déclarées, tout en continuant de garantir que les matières nucléaires utilisées dans le cadre d'activités déclarées ne sont pas détournées à d'autres fins. L'élargissement du champ d'application des garanties renforcera le régime de non-prolifération et, de ce fait, la sécurité internationale. Les États-Unis espèrent que les nouvelles mesures seront adoptées et appliquées par toutes les parties intéressées. Le système de garanties renforcé devrait devenir la nouvelle norme internationale. Jusqu'ici, 40 États, y compris les cinq puissances nucléaires, ont signé des protocoles, dont neuf sont entrés en vigueur. Toutefois, un grand nombre d'États n'ont même pas conclu les accords de garanties intégrales visés à l'article III du Traité. Les États-Unis les engagent à le faire, ainsi qu'à signer et à appliquer les protocoles additionnels.

103. Dans le contexte des garanties, il faut faire un sort aux deux États qui manquent aux obligations découlant des accords correspondants et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les États-Unis engagent la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec l'AIEA en appliquant intégralement les dispositions de son accord de garanties, et enjoint l'Iraq de remplir dans leur intégralité les obligations qui lui incombent en vertu du Traité, comme le Conseil de sécurité le lui a prescrit.

104. Les États-Unis sont convaincus que, pour renforcer le régime de non-prolifération, il importe de donner à l'AIEA les ressources qui lui permettent d'accomplir sa mission, et ils se sont fermement engagés en ce sens. Certes, ils estiment que ces ressources doivent être gérées de la façon plus efficiente possible, et ils savent gré à l'Agence des efforts qu'elle déploie en ce sens.

105. Le système de garanties est là pour prévenir la prolifération, mais il convient de prendre des précautions supplémentaires lorsqu'on a affaire à des matières nucléaires de qualité militaire. Il y a lieu de se

féliciter qu'en 1997, constatant qu'il importait d'endiguer l'accumulation inutile de plutonium séparé, neuf pays ont adopté des directives internationales ayant pour but de promouvoir la transparence et la planification stratégique des applications civiles du plutonium, ce qui impliquait d'accepter le principe consistant à équilibrer l'offre et la demande.

106. Les États-Unis sont également déterminés à réduire au minimum l'utilisation à des fins civiles de l'uranium fortement enrichi. Il est encourageant de savoir que, grâce aux recherches en cours, l'uranium fortement enrichi employé dans les réacteurs de recherche pourra être remplacé par de nouveaux combustibles nucléaires contenant de l'uranium faiblement enrichi. Il faut savoir gré à un certain nombre de pays, dont l'Australie, le Canada, la Chine, la France, la République de Corée et la Thaïlande, d'avoir décidé de concevoir de nouveaux réacteurs de recherche qui fonctionnent à l'uranium faiblement enrichi. Dans le cadre du Programme de réduction de l'enrichissement pour les réacteurs de recherche et d'essai, appuyé par les États-Unis, certains pays s'emploient à mettre au point un procédé utilisant de l'uranium faiblement enrichi au lieu de l'uranium fortement enrichi pour produire du molybdène-99, utilisé en médecine nucléaire. Afin d'aider les États à substituer l'uranium faiblement enrichi à l'uranium fortement enrichi, le Ministère de l'énergie des États-Unis a décidé en 1996 d'accepter le retour de combustible (irradié ou non, fortement ou faiblement enrichi) expédié à leurs réacteurs s'ils s'engageaient à les arrêter ou à procéder à la substitution en question avant le mois de mai 2006. Les États-Unis espèrent que la Commission mesurera l'importance de la réduction au minimum des applications civiles de l'uranium fortement enrichi.

107. En ce qui concerne la gestion des matières nucléaires de qualité militaire, il importe de veiller non seulement à réduire au minimum leur production et leur utilisation, mais aussi à disposer de méthodes sûres d'élimination définitive des matières dont les programmes militaires n'ont plus besoin. Les États-Unis et la Fédération de Russie collaborent en vue de transformer les matières fissiles excédentaires de façon qu'elles servent à des fins civiles ou demeurent inutilisables à des fins militaires. Les deux pays et l'AIEA s'emploient à mettre en place un dispositif juridique et un système efficace devant permettre à l'Agence de vérifier l'application des mesures tendant

à rendre irréversible la réduction des arsenaux nucléaires.

108. Pour prévenir l'utilisation non autorisée de matières nucléaires, il est indispensable de renforcer le système international de protection physique, ce qui ne pourra se faire qu'au prix d'un renforcement de la coopération internationale. Grâce au Service consultatif international pour la protection physique de l'AIEA, les États membres ont pu évaluer et renforcer la sécurité de leurs systèmes. Montrant bien le niveau de préoccupation suscité par ce sujet, la demande de cours de formation a augmenté, de même que le nombre de projets de coopération technique visant à promouvoir la sécurité des matières et installations nucléaires. Les États-Unis espèrent voir se renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et appliquer à l'utilisation, au stockage et au transport des matières nucléaires au niveau national les mêmes normes de protection qu'au niveau international.

109. S'agissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États-Unis continuent d'appuyer la conclusion de traités qui concordent avec leurs critères bien connus. Ils ont déjà signé les protocoles aux Traités de Rarotonga et de Pelindaba, n'épargnent aucun effort pour essayer de trouver, avec les pays de la région concernée, une formule qui leur permette de signer le protocole au Traité de Bangkok et ont tenu des consultations étroites avec les pays qui négocient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

110. Parallèlement à la promotion des échanges commerciaux dans le domaine des technologies et matières nucléaires à utiliser à des fins pacifiques, il importe de mettre en place des contrôles des exportations afin de s'assurer que ces échanges ne débouchent pas sur la prolifération. Le paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération dispose que les matières et équipements nucléaires ne peuvent être fournis que s'ils sont soumis aux garanties intégrales de l'AIEA. Le Comité Zangger, qui a été créé pour définir un critère commun concernant la mise en oeuvre de cette prescription, et le Groupe des fournisseurs nucléaires veillent à ce que le commerce des produits nucléaires se déroule conformément au principe de la non-prolifération, renforçant ainsi la conviction que la sécurité internationale ne sera pas immolée sur l'autel des intérêts commerciaux.

111. La Conférence de 1995 a décidé que la fourniture de nouvelles matières nucléaires serait subordonnée à l'application des garanties intégrales, ce qui renforce le principe de la coopération préférentielle entre les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les États-Unis demandent instamment à tous les États de tenir compte de ce principe dans le cadre de tous nouveaux arrangements pris en matière d'approvisionnement et d'ajuster dans les meilleurs délais possible les arrangements existants.

112. Les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont également mesuré l'importance du contrôle des exportations d'éléments à double usage. Les technologies à double usage se généralisant de plus en plus, il est d'autant plus important de mettre en place un tel contrôle, comme le montre le cas du programme de fabrication d'armes nucléaires de l'Iraq.

113. En 1995, la Conférence des Parties a également adopté le principe de la transparence du contrôle des exportations liées au nucléaire, dans le cadre du dialogue et de la coopération entre toutes les Parties au Traité intéressées. Pour réaliser cet objectif, les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires ont organisé en 1997 et en 1999, à Vienne et à New York, respectivement, des séminaires sur la place qui revient au contrôle des exportations dans le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires. Les représentants des États membres et non membres du Groupe sont intervenus lors de ces séminaires, auxquels tous les États étaient invités à participer. Les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires ont établi en vue de ces séminaires un document collectif dans lequel ils expliquaient les origines, l'évolution, les fins et les effets du contrôle des exportations liées aux armes nucléaires, et que l'AIEA a publié sous la cote INFCIRC/539.

114. Les États-Unis estiment que le régime du Traité est en voie de consolidation et que l'on a bien avancé depuis cinq ans : le système de garanties de l'AIEA a été renforcé; la coopération en vue de la gestion et du contrôle des matières nucléaires de qualité militaire s'est améliorée, de même que celle instaurée dans le domaine de la protection physique desdites matières; le contrôle des exportations liées au nucléaire est nettement plus transparent, et les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle plus important en matière de sécurité régionale.

115. **M. Abe** (Japon) se félicite de ce que, depuis la Conférence de 1995, neuf autres pays ont adhéré au Traité. Les États parties doivent engager les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire dans les délais les rapprochés possible. Ils doivent également garantir l'irréversibilité de la non-prolifération en appuyant et en renforçant le régime du Traité.

116. Les essais nucléaires auxquels l'Inde et le Pakistan ont procédé ont représenté pour le régime de non-prolifération des armes nucléaires le plus grave revers de ces cinq dernières années; la communauté internationale doit maintenir un dialogue permanent avec les deux pays pour leur faire bien comprendre que la prolifération nucléaire en Asie du Sud est une question qui concerne l'ensemble de la planète et leur demander de respecter le régime de non-prolifération des armes nucléaires. Le Japon considère qu'il importe en particulier que les deux pays signent le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, comme leurs dirigeants l'ont promis devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

117. Le Japon estime qu'il existe au Moyen-Orient, région où, pourtant, un pays seulement n'a pas encore adhéré au Traité, un risque manifeste de prolifération des armes de destruction massive. On ne peut donc que déplorer qu'aucune mesure digne de ce nom n'ait été prise en vue d'y créer une zone exempte d'armes nucléaires, comme le demande la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995. Il faudra s'employer à appliquer cette résolution dans les cinq ans qui viennent. À cet égard, le Japon se félicite de voir s'organiser la Commission de contrôle, vérification et inspection des Nations Unies (COCOVINU), créée par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.

118. S'agissant de l'Asie du Nord-Est, le Japon juge important le cadre convenu arrêté en 1994 entre les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée, qui offre un moyen réaliste et efficace de maintenir ce pays arrimé au régime de non-prolifération, dont il menaçait de se retirer. Ce cadre permet au Japon de contribuer activement au projet de construction de réacteurs à eau légère par l'intermédiaire de l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule de Corée.

119. À cet égard, il faut rappeler que, conformément aux dispositions du cadre convenu, la République populaire démocratique de Corée reste partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et est

tenu de permettre l'application de son accord de garanties. La communauté internationale a à maintes reprises dit, lors de réunions de l'AIEA et de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle considérait que l'accord de garanties conclu entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA était toujours en vigueur même si cet État s'était retiré de l'AIEA, et que ce dernier était tenu de le respecter. Le projet de construction de réacteurs à eau légère de l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule de Corée est récemment passé à la phase de construction et, à ce stade décisif, le Japon rappelle que le respect par la République populaire démocratique de Corée de toutes les dispositions de son accord de garanties avec l'AIEA est un préalable essentiel à la construction des réacteurs dans ce pays. En outre, le Japon encourage la République populaire démocratique de Corée à remplir scrupuleusement les obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en particulier, à collaborer sans plus tarder avec l'AIEA pour appliquer pleinement l'accord de garanties.

120. Le système de garanties de l'AIEA est essentiel au maintien du régime de non-prolifération institué en vertu du Traité. Le Japon tient à souligner l'importance du modèle de protocole additionnel et rappelle qu'il est l'un des premiers pays dont le protocole additionnel conclu avec l'AIEA soit entré en vigueur. Il réaffirme qu'il faudrait disposer, sous une forme ou sous une autre, d'un plan d'action international pour la conclusion rapide des protocoles et il prie instamment l'AIEA et ses États membres de prendre des dispositions concrètes à cette fin. Les pays pourraient organiser une réunion internationale pour étudier un plan d'action de ce genre. Le Japon est prêt à collaborer avec l'AIEA et d'autres États membres à cette fin.

121. En ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires, le Japon se félicite de ce que des accords aient été conclus pour deux régions, à savoir l'Afrique et l'Asie du Sud-Est; il espère que le Traité de Pelindaba entrera en vigueur dans des délais très rapprochés et qu'un accord sera conclu sur le protocole se rapportant à la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est entre les États de la région et les États dotés de l'arme nucléaire. Le Japon appuie sans réserve les cinq pays d'Asie centrale qui négocient actuellement un traité devant porter création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et a offert

d'accueillir une réunion au cours de laquelle ces négociations pourraient se poursuivre.

122. Le Gouvernement japonais est convaincu de la nécessité d'un contrôle rigoureux des licences d'exportation de matières et de technologies qui peuvent servir à la fabrication d'armes nucléaires : ces licences ne devraient être délivrées que si les pays bénéficiaires adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou à un traité équivalent et appliquent un accord de garanties avec l'AIEA. Le Japon exhorte les autres pays à prendre des mesures dans le même sens.

123. Le Japon appuie les mécanismes du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires comme sources d'informations multilatérales dans ce domaine, et sait gré au Groupe des efforts qu'il a consentis récemment pour améliorer la transparence de ses activités, conformément à la décision adoptée par la Conférence de 1995.

124. **M. Gorita** (Roumanie) déclare souscrire à la déclaration du Directeur général de l'AIEA et mesurer l'importance de la gestion du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, du traitement préférentiel du point de vue du transfert de technologies nucléaires, et de l'assistance à fournir aux États qui appliquent pleinement les accords de garanties.

125. En sa qualité d'État partie au Traité sur la non-prolifération, la Roumanie a adapté son cadre juridique et institutionnel régissant la non-prolifération et le contrôle des activités nucléaires et a signé tous les accords et conventions en la matière. Le 11 juin 1999, elle a signé le protocole additionnel se rapportant à l'accord de garanties, qui permet à l'AIEA de mieux contrôler l'ensemble des activités nucléaires.

126. Au plan national, l'adoption de la Convention européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal est à l'étude. S'agissant du contrôle des exportations de matières nucléaires, la Roumanie considère que les dispositifs existants sont d'importants facteurs de non-prolifération nucléaire et, en sa qualité de membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, honore toutes ses obligations et tous ses engagements en la matière. Sans être membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles, la Roumanie a adopté en 1993 la liste de contrôle et les directives publiées par ledit Régime. Le Gouvernement

roumain a pris le décret d'urgence n° 158/1999 relatif au contrôle des exportations stratégiques et envisage d'adopter la liste de synthèse où figurent les technologies et produits faisant l'objet d'un contrôle à l'exportation. Le Groupe roumain pour la non-prolifération a été créé en juin 1998 pour prévenir le trafic de matières pouvant servir à fabriquer des armes.

127. La Roumanie exhorte tous les pays à signer les accords de garanties et à adhérer au modèle de protocole additionnel se rapportant à ces accords afin de rendre possible la surveillance nécessaire pour assurer une large diffusion des connaissances scientifiques dans le domaine nucléaire au service de l'humanité tout entière.

128. **M. Suh** Dae-won (République de Corée) dit que le système de garanties créé en application de l'article III du Traité sur la non-prolifération a été très efficace, surtout s'agissant de vérifier les matières et installations nucléaires déclarées par les États. Toutefois, la découverte du programme nucléaire clandestin de l'Iraq a montré à la communauté internationale qu'il s'imposait de renforcer le système de garanties existant. Le modèle de protocole additionnel se rapportant aux accords de garanties devrait constituer pour l'AIEA un puissant instrument de vérification du respect par les États des engagements qu'ils ont pris en matière de non-prolifération. Cela étant, il importe de rendre le protocole universel si l'on veut garantir la non-prolifération. La République de Corée a signé le protocole additionnel en juin 1999 et prend actuellement des mesures en vue de son application rapide.

129. Le document d'information générale établi par le secrétariat de l'AIEA (NPT/CONF.2000/9) indique que l'Agence ne peut toujours pas vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée sur ses matières nucléaires soumises aux garanties et ne peut donc donner aucune assurance de non-détournement. Il indique également qu'en dépit des 13 séries de consultations techniques que l'Agence et la République populaire démocratique de Corée ont eues depuis 1994, aucun progrès n'a été fait sur certaines questions principales, comme celle de la conservation des informations permettant à l'Agence de vérifier la déclaration initiale de ce pays sur les matières et installations nucléaires soumises aux garanties. La République de Corée engage la République populaire

démocratique de Corée, comme elle en a été priée dans les résolutions de l'Assemblée générale et de l'AIEA, à remplir pleinement ses obligations en matière de garanties.

130. La délégation de la République de Corée constate avec satisfaction que plus de 100 États ont signé des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires qui s'étendent à plus de 50 % de la planète. Elle se félicite également de l'adoption par la Commission du désarmement, par consensus, des directives et principes régissant la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

131. Par ailleurs, pour être efficace, le régime de non-prolifération doit être assorti de mesures garantissant la sécurité des matières nucléaires et le contrôle des exportations. Les initiatives prises par l'AIEA pour détecter le trafic des matières nucléaires et lui porter un coup d'arrêt sont dignes d'éloges et il faut espérer que les pourparlers en cours sur les moyens de renforcer le régime de protection physique des matières nucléaires aboutiront.

132. En ce qui concerne le contrôle des exportations, la République de Corée prend note de l'importante contribution du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger à la réalisation de l'objectif consistant à s'opposer à la prolifération des armes nucléaires. On signalera plus particulièrement les séminaires internationaux sur le rôle des contrôles des exportations en matière de non-prolifération nucléaire qui ont permis de renforcer le régime en faisant mieux comprendre sa légitimité.

133. Enfin, la République de Corée tient à souligner qu'elle remplit scrupuleusement les obligations découlant du régime de contrôle des exportations nucléaires depuis qu'elle est entrée au Groupe des fournisseurs nucléaires et au Comité Zangger, en octobre 1995.

134. **M. Hasan** (Iraq) réaffirme que son pays est prêt à coopérer à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération. Étant donné que la Conférence a pour but d'examiner l'application du Traité depuis la Conférence des Parties de 1995, il importe de s'abstenir de rappeler des faits antérieurs en en donnant une version déformée et incomplète à des fins politiques, car ce n'est pas ainsi que l'on pourra atteindre les nobles objectifs que l'on s'est fixés.

135. L'Iraq remplit toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération et du système de garanties, comme les inspecteurs de l'AIEA ont pu le confirmer lors de la visite qu'ils ont effectuée en Iraq en janvier 2000. L'Agence a indiqué que l'Iraq avait coopéré pleinement avec son équipe d'inspecteurs, que toutes les matières nucléaires avaient été vérifiées et que les résultats concordaient avec les rapports présentés. Il s'ensuit que ceux qui demandent à l'Iraq de respecter le système des garanties ignorent les faits ou choisissent de les ignorer. Plutôt que de ressasser des informations erronées, mieux vaudrait se demander comment un État dépositaire du Traité sur la non-prolifération, comme les États-Unis, peut ouvrir ses laboratoires nucléaires aux experts d'un État qui n'est pas partie au Traité, à savoir Israël, conformément à un accord signé en 2000 entre les deux États pendant que se préparait la Conférence des Parties.

136. Quant aux relations entre l'Iraq et le Conseil de sécurité, il s'agit d'une question purement politique qui n'a aucun rapport avec les obligations incombant à l'Iraq en vertu du Traité et du système de garanties. Ceux qui insistent sur ce point devraient réfléchir à tous les aspects de ces relations. En premier lieu, les activités de l'AIEA ont été utilisées aux fins d'espionnage contre l'Iraq; de fait, les informations obtenues lors des inspections ont été communiquées à Washington. Les inspecteurs eux-mêmes ont admis que des activités d'espionnage au profit des services de renseignements des États-Unis et d'Israël avaient eu lieu, fait que les États-Unis eux-mêmes n'ont pas démenti.

137. L'utilisation de l'AIEA et de l'Organisation des Nations Unies à des fins d'espionnage a nui au prestige des deux organisations. L'Iraq engage l'AIEA à enquêter sur ce scandale et à faire part de ses conclusions aux États parties au Traité. Il faut espérer que la Commission formulera des recommandations à ce sujet.

138. En second lieu, l'AIEA a retiré d'Iraq ses équipes d'inspection et de vérification conformément aux instructions du Président exécutif de la Commission spéciale, M. Richard Butler, qui manquait ainsi à ses obligations et responsabilités, sans que le Conseil de sécurité réagisse. Cela signifie que les activités en Iraq sont suspendues depuis le 16 décembre 1998. C'est un fait qu'il convient de signaler pour pouvoir examiner la situation en toute objectivité.

139. Les États dépositaires du Traité, à savoir les États-Unis et la Grande-Bretagne, ont lancé des attaques aériennes contre des installations soumises au système des garanties de l'AIEA quelques heures seulement après le départ des inspecteurs de l'Agence. Ces attaques ont détruit les équipements laissés par les inspecteurs, notamment des capteurs et des caméras. L'utilisation illicite de la force, en l'absence d'autorisation du Conseil de sécurité, a détruit le dispositif de contrôle mis en place par l'AIEA dans différentes villes iraqiennes. Il faut espérer que la Commission condamnera ces actes d'agression et que l'Iraq sera indemnisé pour les dommages subis.

140. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ont utilisé des munitions d'uranium appauvri pendant leurs attaques contre l'Iraq, manquant ainsi à leurs obligations en vertu du Traité. Ces munitions ont été de nouveau utilisées contre la Yougoslavie en 1999. De surcroît, des armes radioactives ont été utilisées, qui ont entraîné la mort de milliers de civils iraqiens, surtout des enfants, et causé divers types de cancer, dont la leucémie. La question qui se pose est celle de savoir si la Commission recommandera la non-utilisation de ces munitions à la guerre et l'indemnisation de l'Iraq et enverra une mission de l'AIEA destinée à éliminer les résidus d'uranium provenant de ces munitions.

141. Il convient de rappeler que le principal coup qu'a dû essuyer le système de garanties a été l'attaque qu'Israël a menée en 1981 contre les installations nucléaires iraqiennes qui devaient être utilisées à des fins pacifiques. Dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de soumettre ses installations nucléaires au système de garanties de l'AIEA. Cette résolution n'est toujours pas appliquée. Il faut espérer que la Commission se montrera juste avec l'Iraq et recommandera l'interdiction de tous types d'attaques contre des installations nucléaires qui sont soumises aux garanties et l'indemnisation de l'Iraq pour les dommages causés par ces actes.

142. Au paragraphe 14 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a indiqué que les mesures que doit prendre l'Iraq doivent être orientées vers l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et de tous types d'armes de destruction massive. Ce paragraphe n'est toujours pas appliqué. Il faut espérer que la Commission recommandera qu'Israël adhère au Traité et soumette ses installations aux garanties en vue

de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

143. L'intervenant formule l'espoir que la Conférence et les travaux de la Commission seront l'occasion d'étudier les revers essuyés afin de les surmonter et d'affronter l'avenir dans un esprit d'action collective propre à promouvoir la confiance dans le Traité et le système de garanties, ainsi que leur application universelle.

La séance est levée à 18 h 15.